

Sur un plan plus étendu, l'Office a rencontré à l'occasion le Comité du charbon des ministères provinciaux des Mines et a pris en considération les recommandations de cet organisme. Il s'est aussi tenu en contact avec les associations commerciales et autres intéressées aux divers aspects de l'industrie houillère canadienne afin d'aider à une meilleure compréhension mutuelle de l'effort public et privé. Conformément aux recommandations de la Commission royale d'enquête sur le charbon, l'Office s'est encore efforcé d'obtenir une réduction des droits de douane et de la taxe de vente sur l'outillage d'extraction minière. Il a aussi poursuivi ses efforts en vue d'implanter un système uniforme de comptabilité des frais des houillères.

L'Office fédéral du charbon se compose de sept membres. Le président est le premier fonctionnaire exécutif et occupe le rang de sous-ministre. L'Office relève du ministre des Mines et des Relevés techniques dont il doit appliquer les directives.

### Sous-section 2.—Aide provinciale\*

**Terre-Neuve.**—Par l'entremise de son Service des mines, le gouvernement de Terre-Neuve rend de nombreux et précieux services aux prospecteurs et aux exploitants miniers. Ainsi, il fournit certaines cartes géologiques de régions déterminées aux intéressés; il identifie les spécimens envoyés de Terre-Neuve et du Labrador et évalue chimiquement la teneur de ceux qui semblent receler des minéraux. Lorsque les bons spécimens d'une région connue le justifient et qu'une demande d'aide supplémentaire est faite, un géologue du ministère des Mines et Ressources visitera les lieux et prodiguera ses conseils. C'est le ministère qui octroie les permis de prospection et d'exploitation et qui enregistre les claims.

**Nouvelle-Écosse.**—En vertu des dispositions de la loi des mines (S.R.N.-É., 1954, chap. 179), le gouvernement de la Nouvelle-Écosse peut aider une société ou un particulier qui s'intéresse à l'exploitation minière à effectuer les travaux suivants: forage de puits, talutage, creusage, descenderie, galerie d'accès à flanc de côteaux, tunnels, travers-bancs, montées et voies de niveaux. Cette aide peut prendre la forme de travail exécuté à forfait, d'acquittement des factures relatives aux matériaux et à la main-d'œuvre, ou de garantie de prêts bancaires. Tout travail de cette nature doit être approuvé par le ministère des Mines. Le gouvernement est aussi autorisé à aider l'industrie minière à se procurer de l'énergie au meilleur prix possible et il a le pouvoir de se porter garant, auprès de la *Nova Scotia Power Commission*, de toute perte subie à la suite de placements de capitaux à cette fin ou de toute perte de revenu. Le gouvernement fournit l'outillage et l'équipement miniers requis pour chercher, analyser et extraire des minéraux. Cet équipement se trouve sous la surveillance directe de l'ingénieur en chef des mines.

Le gouvernement a aussi le pouvoir d'édicter les règlements jugés nécessaires pour accroître la production de charbon. Ces règlements visent la prise de possession, moyennant paiement, des terrains houillers non exploités, l'exploitation de houillères, l'octroi ou la garantie de prêts. Le gouvernement collabore étroitement à l'application des règlements fédéraux destinés à augmenter la production et à assurer la répartition économique du charbon extrait des mines de la province.

**Nouveau-Brunswick.**—Le Service des mines du ministère des Terres et des Mines compte cinq divisions. La *Division des terres minérales* administre l'attribution des droits minéraux de la Couronne, y compris l'émission des permis de prospection, l'enregistrement des concessions minières, l'émission des permis et baux d'extraction minière et autres matières connexes. Elle dresse et distribue des cartes-index détaillées des concessions. La *Division de l'inspection des mines et du génie minier* voit à l'observance des règlements sécuritaires qui gouvernent les travaux relevant de la loi sur l'extraction minière. Elle fait régulièrement l'inspection de toutes les mines, conduit des travaux de laboratoire et est chargée d'agréer l'équipement utilisé dans les mines. La *Division de la géologie* fait des travaux généraux et détaillés de cartographie et d'investigation géologiques et publie

\* Renseignements fournis par les gouvernements provinciaux.